



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement

Et risques

Dossier suivie par M. Amat

Arrêté préfectoral n°2018-06 du 30 mars 2018
autorisant la société ANDRE JP siège social ZA de Labahou BP29 30140 Anduze,
à exploiter une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Tornac
au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest » ,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 (référence DRCLE/BENV/CM/HL/n°163/08.02.94) autorisant Monsieur André Jean Paul à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-209A du 30 septembre 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) concernant la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté n°30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU la demande de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par M. André Jean-Paul en date du 18 mai 2015 et reçue le 28 mai 2015 à la sous-préfecture d'Alès ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 juin au 12 juillet 2016 à la Mairie de Tornac ;

VU la convention d'exploitation de carrière conclue entre la Mairie d'Anduze et Monsieur André Jean-Paul et notamment son article 4 relatif aux matériaux utilisés pour la réhabilitation de la carrière ;

VU les résultats des analyses de sols réalisées à partir de prélèvements effectués les 5 septembre et 9 novembre 2016 sur le gisement de la carrière susvisée ;

Vu le rapport d'expertise BRGM/RP-66646-FR réalisé par le BRGM en janvier 2017 ;

Vu les nouvelles analyses réalisées par la société André TP les 27 et 28 avril sur le site de la carrière ;

Vu l'avis complémentaire du BRGM transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} septembre 2017 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserves en date du 27 avril 2016 du directeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable du 19 mai 2016 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anduze dans sa séance du 22 juillet 2016 (avis favorable) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tornac dans sa séance du 7 juillet 2016 (avis favorable avec réserves) ;

VU le rapport et l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 16 février 2018 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les modalités d'exploitation intégrées dans les prescriptions du présent arrêté et notamment son article 7.4 prennent en compte les recommandations du BRGM formulées dans son avis mentionné ci-dessus et permettent de lever les réserves formulées lors de l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé en date du 11 avril 2000 ;

Considérant que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

Sur proposition du sous-préfet ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU DECLARATION.....	7
ARTICLE 1.4 DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS..	9
ARTICLE 1.8 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.10.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.10.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.10.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES..	11
ARTICLE 1.10.2.6 MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.10.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	11
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3 ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 2.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	14
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	14

ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 6.4 VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.4.1 VITESSE PARTICULAIRE LIMITE.....	17
ARTICLE 6.4.2 MESURE DES VITESSES PARTICULAIRES.....	18
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS.....	18
ARTICLE 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	18
ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	18
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	18
ARTICLE 7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS, FAUNES ET FLORES.....	18
ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS LIÉS À L'EXPLOITATION (QUALITÉ DU GISEMENT).....	19
ARTICLE 7.5 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 7.6 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	20
ARTICLE 7.7 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	20
ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	20
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	21
ARTICLE 9.2.1 SCHEMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	21
ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	21
ARTICLE 10.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	21
ARTICLE 10.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	21
ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
ARTICLE 10.3.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 10.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	21
ARTICLE 10.3.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	21

ARTICLE 10.3.1.3	CONTRÔLE DES ACCÈS.....	22
ARTICLE 10.3.1.4	CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 10.3.2	ÉTUDE DE DANGERS.....	22
ARTICLE 10.3.3	INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	22
ARTICLE 10.4	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 10.4.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 10.4.2	INTERDICTION DES FEUX.....	22
ARTICLE 10.4.3	PERMIS DE TRAVAIL.....	22
ARTICLE 10.5	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	23
ARTICLE 11	AUTRES DISPOSITIONS.....	23
ARTICLE 11.1	ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 11.2	INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 11.2.1	INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 11.2.2	CONTRÔLES PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 11.3	COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 11.4	CESSATION D'ACTIVITE.....	23
ARTICLE 11.5	TRANSFERT CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 11.6	TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	24
ARTICLE 11.7	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 11.8	DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	24
ARTICLE 11.8.1	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
ARTICLE 11.8.2	AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	25
ARTICLE 11.8.3	EXÉCUTION.....	25

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan du périmètre d'exploitation

Annexe III Plan des points de mesure du niveau sonore

Annexes IV Plan de Phasage T+5

Annexes V Plan de Phasage T+10

Annexes VI Plan de Phasage T+15

Annexe VII Plan de GF T+5

Annexe VIII Plan de GF T+10

Annexe IX Plan de GF T+15

Annexe X Plan de remise en état

Annexe XI Schéma de l'état final réaménagé

ARRÊTE :

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur André Jean Paul dont le siège social est implanté ZA de Labahou BP 29 30140 Anduze (idem adresse administrative), sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest » sur le territoire de la commune de TORNAC.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.4 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	:	96 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	3 ha 29 a
Dont superficie de la zone à exploiter	:	2 ha 60 a (cf plan annexe II)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire.
Modalités d'extraction	:	pelles mécaniques, chargeur

utilisation d'une foreuse pour les trous, en préparation des tirs de mine.

Côte minimale de fond finale après remblaiement : 271 mètres NGF.

Les matériaux inertes externes accueillis sur le site proviendront exclusivement des chantiers de terrassement d'André JP. Il relève exclusivement des codes déchets suivants :

CODE DECHETS	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe

Les déchets inertes ne relevant pas des codes déchets susvisés, les déchets non inertes, les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas admis sur le site. Toutefois, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréées.

L'utilisation des déchets inertes susvisés est uniquement réservée au réaménagement du site ainsi que le précise l'article 4 de la convention en date du 22 juillet 2016 susvisée.

Il n'y a pas de déchargement direct des entreprises extérieures sur le site.

Le double fret sera utilisé au maximum.

ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 – 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive calcaire - surface sollicitée : 3,29 ha - Surface exploitable : 2,6 ha - production annuelle maximale : 96 000 t - production annuelle moyenne : 60 000 t - estimation du volume exploitable :	A

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
		365 000 m ³ - durée sollicitée : 15 ans	
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	Puissance totale de l'installation : 485 kW	E
2517 - 3	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m²</p> <p>2. supérieure à 10 000 m² mais inf ou égale à 30 000 m²</p> <p>3. sup à 5 000 m² mais inf ou égale à 10 000 m²</p>	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/1000 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de TORNAC sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie totale (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'exploitation (m ²)	Propriété
Tornac	Le Mas Neuf Ouest	AB	31 pp	78 907	32 900	26 000	André Jean Paul
			126 pp				
			129 pp				

pp : parcelle concernée pour partie -

ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L. 411- 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.10.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.10.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.10.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.10.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.10.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	70 716
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	59 234
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	47 753

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 671,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de janvier 2015 égal à 102,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

ARTICLE 1.10.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.10.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.10.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

L'accès au site s'effectue à partir de la RD133 qui relie Anduze et Monoblet puis par le Chemin du Serre de Lacan. Les matériaux sont évacués par le même trajet vers les lieux de consommation, en empruntant aussi la RD 907 au niveau d'Anduze, aussi appelée 'Route de Nîmes'.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant mettra en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre la zone d'extraction et la sortie de la carrière.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 2.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de source d'eau sur le site (ni eau de ville, ni forage). Aucun réseau d'eau sanitaire n'est existant sur le site.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le site et ses abords maintenus en parfait état de propreté,
- évacuation systématique des déchets générés par l'exploitation, via des filières adaptées,
- nombre limité d'engins,
- établissement d'un plan de circulation et de dossiers de prescriptions,
- entretien des engins et des camions de manière régulière sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- terres de décapage stockées en périphérie du site, sous forme de merlons et stockage provisoire, afin de préserver leur qualité pédologique,
- approvisionnement en carburant réalisé par une entreprise extérieure disposant de bacs de rétention mobiles,
- eaux de ruissellement confinées au sein des zones d'extraction puis infiltration – pas de rejet dans le milieu naturel,
- fossés périphériques et/ou merlons autour des zones d'extraction (séparation des eaux de

- ruissellement extérieures de celles de la carrière),
- clôture du site,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- moyens d'intervention en cas de pollution : feuilles absorbantes et kits anti-pollution,
- contrôle rigoureux des entrées effectué sur les apports de matériaux inertes extérieurs,
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés,
- les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leur élimination,
- remblaiement progressif en coordination avec le phasage d'exploitation de la carrière.

Des consignes de sécurité doivent être établies préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment, les dispositions suivantes sont prévues :

- limitation de la vitesse de circulation des engins,
- limitation de la hauteur des stocks pour prévenir les envols de poussières,
- entretien régulier des engins et des installations,
- arrosage des pistes, des zones de traitement et des stocks temporaires par temps sec et venté – aire de lavage,
- extraction par enfoncement et merlons : écran à la propagation des poussières,
- humidification et bâchage des camions sortant du site et transportant des matériaux fins,
- mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en

effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procédera à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il sera fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation des explosifs doit être faite dans respect des règles en vigueur et particulièrement celles mentionnées à l'article 6.4 ci-dessous.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, les mesures préventives suivantes sont prévues :

- pas d'activité en période nocturne,
- création de merlons, limitation de la vitesse de circulation des engins, entretiens réguliers, etc...

En outre des mesures de bruits seront réalisées périodiquement dans les zones à émergence réglementée et

en limite de propriété.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, une fois tous les trois ans selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 aux points figurant sur le plan en annexe III.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4.1 VITESSE PARTICULAIRE LIMITE

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.4.2 MESURE DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS

ARTICLE 7.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande (annexes IV à VI, X et XI).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Les dispositions mises en œuvre pour réduire les impacts sur le paysage sont :

- limitation de la hauteur des stocks,
- exploitation par tranche successive,
- maintien du merlon de terre au Nord (masque visuel depuis la RD 133),
- pas d'extension prévue de l'exploitation,
- la préservation des grands espaces et cônes de vue caractéristique du village (coteaux boisés),
- conservation d'une ligne de crête à la cote 296 m NGF en limite Ouest et Sud-Ouest,
- la limite maximale de l'extraction est fixée à la courbe de niveau 296 m NGF du côté Ouest et Sud-Ouest afin de maintenir une ligne de crête jouant le rôle d'écran paysager. Cette mesure d'évitement assure une protection visuelle depuis l'axe Ouest et Sud-Ouest (RD133 et hameaux de la Tuilerie),
- remise en état établie de façon coordonnée et de manière respectueuse vis-à-vis du paysage local, selon les conseils d'un cabinet paysagiste spécialisé.

Le plan du projet de remise en état est présenté en annexe X et XI.

ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés en fond de fouille suivant l'avancement de celle-ci.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Sans objet.

ARTICLE 7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS, FAUNES ET FLORES.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la circulation des engins est strictement limitée à l'emprise de la carrière et à ses voies d'accès,
- tout au long de la phase d'exploitation du site, l'exploitant veille à limiter l'implantation et le développement d'espèces invasives de telle sorte à ce qu'elles ne portent pas atteinte ni à la flore locale, ni à la faune patrimoniale du site. Par ailleurs, l'emploi de pesticides chimiques est limité

- autant que possible,
- pendant toute la durée d'exploitation, le responsable du site veille au bon respect des normes environnementales et à l'application des recommandations naturalistes. Une attention particulière est portée sur la propreté de la carrière et le bon état des engins,
- afin de limiter toute perturbation de la faune locale et notamment les chiroptères, l'activité de la carrière est interdite en période nocturne,
- en fin d'exploitation, l'exploitant veille à végétaliser les surfaces par plantations d'arbres et d'arbustes naturellement présents dans le secteur.

ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS LIES A L'EXPLOITATION (QUALITE DU GISEMENT)

Au fil de l'avancement de l'exploitation et préalablement à l'ouverture d'une nouvelle tranche d'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 1.10.2.2 et visualisée sur les plans joints en annexes IV à VI du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un diagnostic sur le gisement de la nouvelle tranche afin d'évaluer la présence ou non de zones broyées telles qu'elles sont définies dans le rapport d'expertise BRGM/RP-66646-FR réalisé par le BRGM en janvier 2017. Ce diagnostic est établi à partir d'analyses réalisées sur des prélèvements effectués par carottage dans l'épaisseur du gisement et judicieusement répartis sur la superficie de la tranche. Le nombre, l'implantation et la profondeur de ceux-ci sont fixés par l'expert géologue qualifié choisi par l'exploitant après consultation de l'inspection des installations classées. La méthode d'analyse retenue est transmise pour avis à l'inspection des installations classées au moins 6 mois avant le début de l'exploitation de la nouvelle tranche. Le diagnostic est communiqué pour avis à l'inspection avant tous travaux d'extraction sur cette tranche. Ce diagnostic peut, le cas échéant, faire l'objet d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant à la demande du Préfet du Gard sur proposition de l'inspection des installations classées.

Si le diagnostic révèle la présence de zones broyées dans le gisement, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un nouveau périmètre d'exploitation qui évite cette zone. L'exploitation ne pourra être poursuivie qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées. Au cours de l'exploitation de la tranche correspondante, l'exploitant informe l'inspection dans les plus brefs délais dès qu'il constate des anomalies dans le gisement.

ARTICLE 7.5 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 15 années de l'autorisation), le réaménagement doit faire ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile panneaux et affichages à l'entrée...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

La remise en état de la carrière prévoit (cf plan d'état final réaménagé joint en annexes X et XI) :

- au nettoyage de l'ensemble du site et à la suppression de toutes les installations n'ayant plus d'utilités,
- au nivelage du fond de la carrière,
- au talutage et à la purge les fronts de taille résiduels,
- au remblayage de la carrière existante jusqu'au terrain naturel (cote 271 m NGF),
- au remodelage des banquettes et au régalage la terre végétale,

- à la végétalisation des surfaces par plantations d'arbres et d'arbustes naturellement présentes dans le secteur.

En fin d'exploitation, l'ensemble des stocks (découverte, stériles) sont évacués et toute trace d'activité aura disparu, conformément à l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Le talutage des fronts est réalisé par dépôt de terres inertes afin de créer un talus unique jusqu'au carreau d'exploitation. Certaines parties de fronts seront maintenues visibles afin de ne pas artificialiser le site.

Le remodelage du site aura pour but de :

- limiter les surfaces rocheuses réfléchissantes,
- diminuer certaines hauteurs de fronts rocheux dans la partie sommitale, la plus visible,
- maintenir, en partie basse, les fronts rocheux intéressants au plan de la faune et de la flore,
- atténuer les rythmes successifs des gradins qui artificialisent le site,
- créer des éboulis, constituant des abris pour certaines espèces végétales et animales rares,
- sécuriser le site.

La carrière sera partiellement remblayée au moyen de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement du BTP.

Ce remblaiement sera principalement réalisé au niveau du carreau final d'exploitation sur 1 mètre d'épaisseur (de la cote 270 à la cote 271 m NGF) ainsi que sur les fronts périphériques d'exploitation afin de créer un talus en pente adoucie à 3/2 selon les secteurs.

Un point bas sera aménagé en vue de recueillir les eaux de ruissellement, jouant, le cas échéant, le rôle de zone humide temporaire.

Cette activité de remblaiement est régie par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière et plus particulièrement l'article 12.3 de cet arrêté qui impose les règles de fonctionnement suivantes :

Le remblaiement partiel de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité des terrains.

Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc.), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes relevant exclusivement des codes déchets mentionnés à l'article 1.5 ci-dessus.

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs qualités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.6 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes IV à VI.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (annexes VII à IX).

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase considérée.

ARTICLE 7.7 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés entre 7 h et 17 h .

ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes IV à VI, X et XI).

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 10.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 10.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 10.3.1 GENERALITES

ARTICLE 10.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages en y reportant ces risques, le cas échéant.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 10.3.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 10.3.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10.3.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 10.3.2 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- les mesures prises lors du ravitaillement des engins en carburant qui est effectué par une entreprise spécialisée,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite

accidentelle,

- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

—

ARTICLE 10.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 10.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 10.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel. Le point de réception est signalisé.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 10.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 10.4.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515) et 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique 2517) devront être mis en œuvre conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les Obligations Légales de Défrichement en vigueur dans le département du Gard. Ces obligations devront être réalisées dans le respect de la protection du milieu naturel prescrites à l'article 7.3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral 9 février 1994 (référence DRCLE/BENV/CM/HL/n°163/08.02.94) modifié sont abrogés.

ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de Tornac et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de Tornac,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administration publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 11.4 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.5 TRANSFERT CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 11.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L. 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.7 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 11.8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.8.2 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tornac et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Tornac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Tornac et adressé à la sous-préfecture d'Alès.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Anduze, Saint-Felix-de-Pallières, Thoiras, Corbes, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossensac en application de l'article R. 181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société André TP.

ARTICLE 11.8.3 EXÉCUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le sous-préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité interdépartementale Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- le maire de Tornac.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée Monsieur ANDRE Jean Paul dont le siège social est situé ZA de Labahou BP29 30140 Anduze.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,


Olivier DELCAYROU

RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.